

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/11/03/2020044567/justel>

Dossier numéro : 2020-11-03/05

Titre

3 NOVEMBRE 2020. - Arrêté ministériel portant octroi de dérogations tel que visé à l'article 36, alinéa 1er, 7°, de la loi du 14 août 1986 relatif à la protection et au bien-être des animaux

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 18-01-2021 page : 2316

Entrée en vigueur : 28-01-2021

Table des matières

Art. 1-2

Texte

Article [1er](#). En application de l'article 36, alinéa 1er, 7°, de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, autorisation est donnée pour la saison 2020-2021 d'organiser les événements suivants avec des chiens de traîneau :

1° à l'asbl Mushing Belgium :

a) à Westerlo, les 17 et 18 octobre 2020

b) à Oudsbergen, les 12 et 13 décembre 2020

2° à l'asbl Federation of Belgian Mushers Clubs (FBMC) :

a) à Ham, les 23, 24 et 25 octobre 2020 et les 26, 27 et 28 février 2021 et les 26, 27 et 28 mars 2020.

b) à Ham, les 27 et 28 mars 2021

c) à Oudsbergen, les 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 décembre 2020 et les 1er, 2 et 3 janvier 2021

d) à Lommel, les 13 et 14 mars 2021

e) à Hechtel-Eksel, les 15, 16, 17, 22, 23, 24, 29, 30 et 31 janvier 2021

f) à Genk le 4 octobre 2020

3° à la Fédération belge de Mushing (FBMF) :

a) à Houthalen-Helchteren, les 8, 9, 10 et 11 novembre 2020 et les 4, 5 et 6 décembre 2020.

[Art. 2](#). Les organisateurs des concours et démonstrations, visés à l'article 1er, doivent répondre aux exigences, visées à l'arrêté royal du 12 mars 1999 fixant les conditions d'obtention d'une dérogation à l'interdiction de se servir de chiens comme bêtes de somme ou de trait.